



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

PROPOSITION

CD-11e09-CWaPE-327

concernant

*'la suppression du rôle d'intermédiaires
pour les industriels
dans le cadre du mécanisme des certificats verts'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 9 mai 2011

Proposition de la CWaPE concernant la suppression du rôle d'intermédiaires pour les industriels dans le cadre du mécanisme des certificats verts

1. Objet

Dans un courrier daté du 2 mai 2011, le Ministre en charge de l'Energie a sollicité la CWaPE pour obtenir son avis sur la :

« suppression du rôle d'intermédiaire du fournisseur pour les industriels qui le souhaitent : les industriels pourront directement utiliser leurs certificats verts et les remettre à la CWaPE pour couvrir leur quota de manière à éviter la marge prise par les fournisseurs lors des transactions ».

Le Ministre précise encore dans son courrier :

« Pourriez-vous analyser la faisabilité de cette piste et formuler une proposition sur un mécanisme permettant aux industriels de remettre directement les quotas pour leur fourniture ?

Pour votre bonne information, je porte à votre connaissance que le CESRW, dans son avis, signale qu'il conviendra d'être attentif à ne pas mettre en place des procédures administratives lourdes qui conduiraient à réserver cette possibilité uniquement aux grandes entreprises. »

La proposition est attendue pour le 15 mai 2011.

2. Contexte

Dans certains cas, le prix répercuté auprès des consommateurs pour la contribution verte (contribution au coût du mécanisme des certificats verts) se base sur un prix du certificat vert supérieur au prix du marché, voire équivalent au prix de l'amende.

Le Gouvernement wallon souhaite que les industriels puissent acquérir eux-mêmes les certificats verts correspondant à leur consommation pour éviter de contribuer pour un prix supérieur. Le CESRW souhaite ne pas réserver cette possibilité uniquement aux grandes entreprises.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE considère d'abord que le problème évoqué (répercussion d'un prix du certificat vert supérieur au prix du marché) est moins significatif qu'il n'y paraît, particulièrement pour les entreprises.

En effet, la marge supplémentaire éventuellement générée par le mécanisme des certificats verts fait partie de la marge globale que le fournisseur attend de son activité. Les industriels choisissent leur fournisseur sur base du prix global à payer, incluant toutes les marges. Que certains fournisseurs localisent davantage leur marge dans une des composantes de coût plutôt que dans une autre n'est pas susceptible de modifier les conditions de concurrence¹.

La situation est un peu différente pour les contrats pluriannuels lorsque le prix de l'énergie pour les années suivantes augmente en fonction de l'évolution des quotas de certificats verts. La CWaPE n'imagine pas que les entreprises importantes puissent se faire abuser par cet aspect, mais elle comprend qu'un certain effet puisse exister dans les entreprises plus petites, et chez les clients professionnels et résidentiels, soit un nombre très important de clients.

Ensuite, il importe de remarquer que rien n'interdit aujourd'hui à un client final de s'approvisionner en certificats verts. Quelques clients finaux, en particulier des producteurs bénéficiaires de certificats verts, pratiquent déjà de la sorte. La proposition de suppression du rôle d'intermédiaire permettrait donc de reconnaître et d'encadrer cette pratique.

La CWaPE ne trouve pas opportun qu'un nombre très important de clients puissent lui remettre directement des certificats verts pour compenser leur consommation. La complexité administrative qui en résulterait serait déraisonnable au regard des avantages escomptés, autant pour la CWaPE que pour les clients finaux.

Toutefois, la CWaPE est favorable à une disposition législative qui autoriserait tout client final qui en fait la demande à son fournisseur d'être exonéré du coût de la "contribution verte" en remettant à son fournisseur le nombre de certificats verts correspondant à sa consommation, ou une fraction de ce nombre. La CWaPE pourrait ensuite établir une ligne directrice détaillant la procédure à suivre. L'adaptation de la législation susmentionnée (accompagnée de la modification liée à l'amende) conduira spontanément les fournisseurs à ne plus faire apparaître dans leurs tarifs les coûts de la "contribution verte" incluant une marge particulière, vu que celle-ci pourra être évitée par les clients qui en font la demande.

Cette solution n'apporte aucune complexité administrative supplémentaire au niveau de la CWaPE, car le fournisseur continuera à être le seul interlocuteur pour la remise des certificats verts. Le fournisseur qui continuerait éventuellement à calculer le coût de la contribution verte sur base d'un prix du certificat vert supérieur aux prix du marché sera, lui, confronté à une complexité supplémentaire.

Enfin, l'accroissement du nombre d'acheteurs finaux de certificats verts aura aussi pour conséquence de dynamiser le marché du certificat vert. Il réduira ainsi l'effet putatif du nombre relativement réduit d'acheteurs (oligopsonie), ce qui est favorable à un prix moyen plus juste du certificat vert.

¹ Ce phénomène sera encore diminué avec les adaptations proposées relatives à l'amende prévue pour les certificats verts manquants (voir proposition CD-11e09-CWaPE-325).

